

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Tuaiva, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fromantin, M. Hillmeyer,
M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Richard, M. Sauvadet,
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 14

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition pose un problème juridique, voire de constitutionnalité. Le ministre ne peut pas prononcer la perte de la qualité coopérative qu'il n'a pas accordée. La plupart des coopératives ne sont pas soumises à agrément ou procédure d'enregistrement. Il ne peut donc être prévu de leur retirer une qualité qu'elles ont acquises volontairement, en s'inscrivant librement et volontairement dans le cadre de la loi de 1947 ou des lois coopératives spécifiques.